



REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE AUX PUCES QUARTIER EPINOY CARVIN

Article 1 : le vide grenier est exclusivement réservé aux particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés, en vue de vendre uniquement des objets personnels et usagés (article L 310-2 du Code du commerce).

Article 2 : Tout exposant devra justifier son identité le jour de la manifestation.

Article 3 : toute déclaration et (ou) vente frauduleuse, sera sanctionnée d'une fermeture du stand et le paiement d'une pénalité de 50 euros.

Article 4 : aucune réservation, non accompagnée de son paiement, ne sera prise en considération.

Article 5 : L'inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur.

Article 6 : Les emplacements seront attribués par l'Association et ne pourront être contestés.

Article 7 : aucun remboursement ne sera effectué en cas de désistement ou de météo capricieuse.

Article 8 : la mise en place des exposants se fait de 7 h à 8 heures.

Article 9 : les places non occupées à 8 h 00 seront redistribuées aux exposants de dernière minute.

Article 10 : aucune voiture ne circulera dans l'enceinte du marché aux puces entre 8h et 15h.

Article 11 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Les exposants s'engagent à respecter la législation en vigueur en matière de sécurité et conformité des biens qui doivent être de type personnels et usagés. Les enfants seront sous la responsabilité de leurs parents, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 12 : les animaux doivent être tenus en laisse ou enfermés, port d'une muselière pour les animaux considérés comme « dangereux ».

Article 13 : l'exposant s'engage à laisser l'endroit qu'il a occupé dans l'état ou il l'a trouvé et à remporter les objets non vendus ainsi que ses déchets éventuels

Article 14 : un registre nominatif précisant les coordonnées de l'exposant sera tenu par l'organisateur. Il fera mention de la remise par l'exposant d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres événements de même nature au cours de l'année civile (article R 321-9 du Code pénal).

Article 15 : **SONT INTERDITS** :

- les stands de boissons et denrées alimentaires, à consommer sur place. Seule l'association organisatrice et les professionnels ayant une autorisation peuvent vendre tout type d'article lié à leur activité s'ils peuvent en démontrer l'origine.
- la vente d'animaux vivants.
- la vente d'armes blanches non mouchetées ou à percussion (même démilitarisées).
- l'introduction de substances nocives et (ou) explosives.
- toute utilisation de moyen de chauffage.
- toute utilisation ou démonstration de mécanismes dangereux.

L'association décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accidents qui peuvent survenir au stand ou dans le périmètre de la manifestation.

En cas de non-respect de ce règlement, l'association organisatrice est seule juge pour prendre toutes les dispositions qui s'imposent. Elle peut procéder à des fermetures du stand en attendant 15h00 (circulation interdite entre 08h00 et 15h00) sans avoir à en exposer le motif et sans qu'il puisse être réclamé d'indemnité ou remboursement de toutes sortes.

